

ARRETE DU PRESIDENT

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 4 DU PLU DE MEYTHET, COMMUNE D'ANNECY

Le Président du Grand Annecy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0055 du 14/07/2016 portant création de la Commune nouvelle d'Annecy en lieu et place des communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod,

Publiée le

2 5 JUL. 2019

Déposée en
Préfecture le

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29/07/2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette,

2 5 JUL. 2019

Exécutoire le

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy,

2 5 JUL. 2019

VU la délibération n° 2004-84 du 20/12/2004 du Conseil municipal de Meythet approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune,

VU la délibération n° 2010-34 du 18/05/2010 du Conseil municipal de Meythet approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU de la commune,

VU la délibération n° 2014-11 du 03/02/2014 du Conseil municipal de Meythet approuvant la modification n°3 du PLU de la commune,

VU l'arrêté du Président du Grand Annecy n° A-2018-22 du 07/09/2018 mettant à jour le PLU de Meythet,

CONSIDERANT que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- ne changent pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification n° 4 du PLU de Meythet selon la procédure définie à l'article L153-36 du code de l'Urbanisme. Le projet de modification porte sur les points suivants :

- des précisions au niveau du règlement écrit ;
- une adaptation du règlement graphique, notamment pour l'ilot Toriolet ;
- un ajustement des orientations d'aménagement des secteurs Toriolet et Tyrode.

Article 2 : En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 4 du PLU sera notifié au Maire de la commune nouvelle d'Annecy, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

Ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n° 4, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Annecy, en mairie de la commune déléguée de Meythet et au siège du Grand Annecy pendant un mois. Il sera également mis en ligne sur le site internet du Grand Annecy et sera publié au recueil des actes administratifs du Grand Annecy.

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- soit par recours gracieux auprès du Président du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ;

Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Annecy, le 25 JUL. 2019

Le Président

The logo for Grand Annecy Agglomération features the words "Grand Annecy" in a bold, sans-serif font, with "AGGLOMÉRATION" in a smaller font underneath. A stylized graphic element resembling a mountain peak or a stylized 'A' is positioned to the left of the text.

A blue ink signature of Jean-Luc RIGAUT, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.
Jean-Luc RIGAUT.